

Protéger la nature

Autor(en): **Association pour la défense des intérêts du Jura**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **33 (1962)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PJ4

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 1 Janvier 1962

SOMMAIRE

- Protéger la nature — La réorganisation de l'Institut de médecine légale
- Le Centre de réadaptation fonctionnelle neuchâtelois et jurassien
- Rapport du Comité du Parc jurassien de la Combe-Grède
- Annexes — Chronique économique

Protéger la nature

L'idée qu'il faut protéger la nature est profondément enracinée dans la population. L'ADIJ, en tout premier lieu, en témoigne grâce à l'activité de sa commission de la protection de la nature et de sa commission d'urbanisme et de protection des sites. Elle sait, en outre, qu'elle peut compter sur l'appui de tous ses membres et de nombreux Jurassiens. Les vives réactions de la presse et de l'opinion publique le prouvent lorsque des éléments de notre patrimoine naturel ou culturel sont sacrifiés à des intérêts purement matériels.

L'évolution stupéfiante qui a été celle de l'économie, de la science et de la technique ces dernières décennies se poursuivra. Elle ne peut ni ne doit être retardée étant donné qu'elle est une manifestation accessoire, à la fois inévitable et nécessaire, de l'expansion démographique et du développement de la civilisation.

Plus les hommes sont, dans leur travail et leur rythme quotidien, astreints à une vie contraire à la nature, ou du moins étrangère à elle, plus le contact avec une nature encore intacte, est indispensable à la restauration de leurs forces physiques et psychiques.

Ce fait est généralement reconnu aujourd'hui. C'est pourquoi ceux qui ont des responsabilités doivent, dans l'intérêt du peuple et de la santé publique, veiller à ce que les espaces propices à la détente des esprits et à la récupération des forces physiques soient conservés et que des barrières soient dressées contre la recherche du gain et le besoin d'action des techniciens. Il faut contenir ces forces ennemies ou dédaigneuses de la nature. Nous devons aussi mieux protéger le patrimoine d'un pays si riche et si divers dans sa culture.

On ne peut, dès lors, que se féliciter de l'arrêté fédéral, qui vient d'être publié dans la Feuille fédérale, insérant dans la Constitution fédérale un article 24 sexies sur la protection de la nature et du paysage ainsi conçu :

¹ La protection de la nature et du paysage relève du droit cantonal.

² La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.

³ La Confédération peut soutenir par des subventions les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage et procéder, par voie contractuelle ou d'expropriation, pour acquérir ou conserver des réserves naturelles, des sites évocateurs du passé et des monuments d'importance nationale.

⁴ Elle est autorisée à légiférer sur la protection de la faune et de la flore.

Cet arrêté, qui sera soumis prochainement à la votation du peuple et des cantons, franchira, espérons-le, ce cap victorieusement.

L'abondance des lois et ordonnances cantonales protégeant la nature montre que tous les cantons accordent une grande importance à cette protection. Dans le Jura, l'ADIJ s'efforce de déceler à temps les multiples dangers qui guettent la nature et le paysage et cherche à y parer en adressant des requêtes aux autorités compétentes.

Toutefois, les lieux, les beautés naturelles et monuments dignes de protection appartiennent, pour la plupart, à des particuliers, le reste se partageant entre les corporations privées ou publiques. La garantie de la propriété, inscrite dans toutes les constitutions cantonales, exige qu'une pleine indemnité soit versée pour les empiètements de la communauté sur la propriété privée, y compris ceux qui tendent à protéger la nature. En conséquence, la conservation d'ensembles naturels méritant d'être conservés ne peut être assurée que par un accord avec le propriétaire du fonds, l'achat du terrain ou, si la loi le permet, par l'expropriation.

Toutes ces mesures entraînent, bien entendu, des dépenses souvent très lourdes pour la collectivité. Il est fort douteux que tous les cantons soient en mesure de réunir en temps utile les fonds nécessaires à la sauvegarde de leurs paysages et monuments. Notons qu'un nombre considérable de paysages et d'ouvrages à protéger en raison de leur importance nationale se trouvent sur le territoire de cantons dont la capacité financière est très faible. Il y a donc nécessité générale, reconnue par la plupart des gouvernements cantonaux, de conférer à la Confédération une compétence nouvelle, inscrite dans la Constitution. Cette compétence lui permettra de soutenir les cantons et les organismes intéressés à la protection de la nature lorsque les mesures à prendre exigent de grosses ressources financières.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette importante votation. Mais, d'ores et déjà, il importe que tous les amis de la nature se montrent vigilants. Les adversaires d'une exploitation impitoyable de la nature ne sont pas que des idéalistes incapables de faire la part de ce que réclame le progrès technique et industriel. L'opposition vient de gens réfléchis, qui sont sérieusement préoccupés du bien spirituel et culturel de la population à une époque où la technique fait irruption partout.

ADIJ